Publié le 17/09/2025

ID: 030-213000078-20250917-2025_00721-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00721

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Prévention -

commission de sécurité et d'accessibilité

Tel: 04.66.56.11.85

Réf: IS/LG/03/09/2025/-1034

Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public délivrée par le maire au nom de l'État **MULTIPLEXE CINEPLANET**

Le maire de la ville d'Alès.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{éme} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1er mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 030 007 2500052 concernant l'établissement MULTIPLEXE CINEPLANET du type LN de 1ère catégorie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 29 août 2025,

Vu le courrier du 9 juillet 2025 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public indiquant que le projet serait réputé faire l'objet d'un avis favorable implicite à la date du 7 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Recu en préfecture le 17/09/2025

Publié le 17/09/2025

ID: 030-213000078-20250917-2025_00721-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n° AT 030 007 2500052 est acceptée pour l'établissement MULTIPLEXE CINEPLANET situé boulevard Vauban 30100 - Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes:

les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Alès, le 1 7 SEP. 202 Le Maire Christophe RIVENQ

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour resident de Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .